Règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de Waremme 1

Introduction

- ✓ Dans toute communauté, il y a des règles à respecter chaque jour. Au fil du temps, celles-ci se sont avérées indispensables pour le confort général d'un groupe important comme celui de notre école.
  Par « les parents », il faudra entendre : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure en fait et en droit la garde du mineur.

- ✓ Par l'inscription dans notre établissement, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Article 1 – Règles de vie en commun

Rapports à soi, aux autres, à l'environnement

Nous accordons une grande importance à la qualité de l'enseignement comme à la qualité de l'éducation. Il est donc indispensable que parents et enseignants travaillent de concert.

- ✓ Chacun fait preuve de solidarité et de respect vis-à-vis des autres.
  Sont absolument proscrits, même en représailles : toute violence physique ou verbale, tout propos injurieux, blessant ou raciste et cela quel que soit le vecteur utilisé (réseaux sociaux, GSM, …).
- ✓ Aucun enfant ne peut se trouver dans un local ou un couloir en dehors de la présence d'un enseignant, sauf s'il en a reçu l'autorisation.
- ✓ Les parents ne sont pas autorisés à se trouver dans les couloirs des classes, sauf pour une rencontre avec le personnel enseignant ou la direction.
- ✓ Chacun respecte les locaux, les plantations, le matériel scolaire, les objets classiques des condisciples (et les siens) et veille à maintenir la propreté partout dans l'école.
- ✓ Pendant les heures de classe, il est interdit à un élève de quitter l'école sans autorisation, même accompagné des parents. Tout départ devra être signalé par écrit au titulaire et à la direction.
- ✓ Tous les déplacements se font silencieusement et calmement. Il est interdit de courir, de crier et de jouer à l'intérieur des locaux.
- ✓ Au sein de l'école, tout litige sera réglé par le personnel enseignant et non par les parents.
- ✓ Tous les déchets sont déposés dans les poubelles adéquates.

Espaces de concertation

Toute proposition de modification du ROI sera présentée et approuvée par le Conseil de participation. Ce dernier précisera sa date d'entrée en vigueur.

Article 2 : Règles relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi sur le chemin de l'école, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école, peut être sanctionné.

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre de gravité :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer par les parents pour le lendemain. Il est prononcé par tout membre du personnel : direction, enseignant, auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'école en dehors du cadre de la journée scolaire.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant ; l'élève reste à l'établissement.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours.

5° L'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation ; l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié.
Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents. Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, la direction peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Un recours contre les sanctions visées aux 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès de la directrice.

Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou morale grave (art. 89 du décret « missions » du 24 juillet 1997). L'exclusion définitive est, bien entendu, tout à fait exceptionnelle.

Cependant, lorsque cette sanction est prise, elle doit l'être selon une procédure décrite à l'article 89 mentionné ci-dessus.

Cette procédure prévoit également un recours contre la décision d'exclusion auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsque l'élève est exclu, une Commission zonale des inscriptions est chargée de proposer un nouvel établissement scolaire à l'élève.

Article 3 – Harcèlement

Article 1.7.10-4

Le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Entretien avec l'enseignant
- Entretien avec la personne de confiance de l'implantation et ou la direction

- Mail adressé à l'école
- Courrier transmis sous enveloppe

Une fois les faits rapportés, la personne de confiance et ou la direction est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Le dossier comportera les informations suivantes :

- Nom de l'élève
- Date de l'entretien
- Intervenant
- Les faits relatés par l'élève, ses inquiétudes, ses demandes :
- Durée de l'entretien
- Date du prochain entretien
- Mesures prises par la cellule de lutte contre le harcèlement

Un délai de maximum 48h (heures scolaires) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 jours (trois jours scolaires ouvrables), les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par la personne de confiance de l'implantation et ou la direction dans un lieu sécurisant : pièce aménagée local kiva.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en un entretien régulier avec l'élève, une proposition d'outils « Bien-être ». Nous proposons une gestion positive de ces situations conflits et le suivi est assuré aussi longtemps que nécessaire.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté « avec notre équipe Kiva » et ensuite si le traitement sera fait à l'interne ou à l'externe. En cas de traitement externe, PMS rue de Sélys Longchamps 33 à Waremme, tous les 15 jours dans un court délai.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources (CPMS, agents des équipes mobiles de la FWB). Si l'objectif est atteint (que chaque élève se sente en sécurité dans l'école), la situation est donc réglée et le dossier clôturé (trace écrite dans un PV). Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par le PO » sera attribué au dossier. (Le délégué PO fera rapport chaque semaine de l'avancement).

Article 4 – Règles relatives à la fréquentation scolaire

Un enfant est soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de cinq ans et tout au long de sa scolarité primaire. Sa présence est donc obligatoire du début jusqu'à la fin des cours et ce durant toute l'année scolaire. Attention, l'élève avancé en 3ème maternelle est considéré comme en âge d'obligation scolaire, et est dès lors soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les élèves de 3ème maternelle.

Tout absence doit être signalée à l'école par un appel téléphonique ou par un écrit.

Les élèves ne peuvent s'absenter de l'école sans motif valable. Toute absence doit être justifiée par écrit. Pour les absences ne dépassant pas trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école. Pour les absences à partir du quatrième jour, un certificat est obligatoire.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :

1. La maladie de l'enfant (si plus de 3 jours -> certificat médical obligatoire)
2. Une maladie contagieuse dans la famille -> certificat médical obligatoire.
3. Un décès dans la famille -> attestation officielle obligatoire
4. Une convocation par une autorité publique ->attestation de cette autorité.
5. Une circonstance exceptionnelle résultant d'un cas de force majeure. Le motif doit être explicité et sa validité est appréciée par la direction et la vérificatrice. Raison familiale ne sera pas acceptée

Dans la mesure du possible, les rendez-vous (logopédie, dentiste, oculiste, orthodontiste, pédiatre…) seront pris en dehors des heures de cours.

Sachez également que toute absence non justifiée doit être signalée au service d'absentéisme scolaire de la FWB qui en fait rapport.
La formule « raisons familiales » n'est pas admise par l'autorité de contrôle.

Article 1.7.1-8 du Code de l'Enseignement

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élèves couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élèves, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 9

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. - Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

(Repris ci -dessous les articles concernant l'enseignement fondamental)

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire. Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article 5 – Organisation de l'école

Entrées et sorties

En maternelle, les cours se donnent de 8h40 à 12h00 et de 13h20 à 15h20 ; le mercredi les cours se terminent à 12h00. En primaire, les cours se donnent de 8h40 à 12h15 et de 13h35 à 15h30 ; le mercredi les cours se terminent à 12h15. Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. De plus, l'élève devra se trouver sur la cour de l'école au moins cinq minutes avant le début des cours et déposer son cartable à l'endroit prévu à cet effet.

Les arrivées tardives ainsi que les sorties anticipées seront notifiées par écrit dans le journal de classe et présentées à la direction qui statuera.

Aucun élève ne peut quitter l'école sans la permission d'un enseignant qui aura vu une note des parents et pris l'avis de la direction. Il en sera de même pour les enfants qui retournent diner chez eux à midi.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents attendent les enfants à l'extérieur de l'école. Dix minutes après la sortie des cours, en cas d'absence du parent, les enfants sont dirigés vers la garderie.

Les cours spéciaux

- ✓ Le cours d'éducation physique est un cours obligatoire. C'est pourquoi, les demandes de dispenses devront être motivées par écrit dans le journal de classe et limitées dans le temps. Un certificat médical sera obligatoire pour toute dispense de plus de deux périodes. Le professeur d'éducation physique indiquera aux élèves l'équipement nécessaire pour ces cours. Durant l'année, l'oubli répété de cet équipement sera sanctionné. Les exemptés du cours d'éducation physique devront fournir un travail écrit donné par le maitre d'éducation physique, ils seront pris en charge par un titulaire d'une autre classe. Ne pas avoir son équipement, n'empêchera pas la participation au cours.

Ville de Wavre

- ✓ En fin d'année scolaire, le choix du cours philosophique est effectué grâce au formulaire adéquat signé par la personne civilement responsable de l'enfant. Les dispositions légales reprises sur ce formulaire resteront en vigueur toute l'année scolaire.

- ✓ Une deuxième langue est donnée à partir de la 3ème année primaire, le PO a choisi le néerlandais pour toutes ses implantations.

Article 6 – Accident, assurance, santé

- ✓ La compagnie ETHIAS assure les élèves en cas d'accident scolaire.
  Les renseignements fournis via la « fiche – élève » s'avèrent très importants !
  Si un enfant se blesse superficiellement, les premiers soins lui sont prodigués à l'école. Néanmoins, les parents sont prévenus par téléphone afin de convenir ensemble des suites à donner.
  Par ailleurs, le personnel est autorisé à prendre les dispositions adéquates au cas où l'élève serait victime d'un accident plus sérieux ou d'une maladie à évolution rapide (appel d'un médecin / hôpital).

- ✓ Procédure en cas d'accident : une déclaration est établie pour être transmise à la compagnie d'assurances.
- ✓ L'assurance scolaire couvre les dommages corporels subis à l'école mais elle ne couvre ni la détérioration ni la perte des vêtements, des lunettes, des objets de valeur (montres, bijoux…).
  Chaque élève est et reste le seul responsable de ses biens. Il est donc utile de marquer tous les vêtements (gants, écharpe, manteau, vêtements de sport…) et objets de l'enfant (boîte à tartines, cartable, plumiers, sacs de sport…)
- ✓ En cas de maladie contagieuse (scarlatine, varicelle, impétigo, gastro-entérite, pédiculose…), il est obligatoire de prévenir immédiatement l'école qui prendra les mesures adéquates.
  L'enfant ne pourra réintégrer sa classe que muni d'un certificat de guérison.
  Les parents sont priés de prévenir l'école en cas d'absence prolongée de l'enfant. Lors d'une absence de plus de deux jours, il est préférable qu'un membre de la famille vienne chercher les feuilles du travail journalier de l'élève afin qu'il comble au plus vite son retard.

- ✓ Prise de médicaments* au sein de l'école : si l'enfant est sous traitement régulier ou s'il doit terminer un traitement ponctuel, son titulaire de classe peut lui administrer les médicaments prescrits à condition d'être en possession des deux documents suivants :

  - Une autorisation écrite datée et signée des parents.
  - Un document délivré par le médecin traitant comportant :

    - le nom/prénom de l'élève – sa date de naissance
    - le nom du/des médicaments – la dose et l'heure d'administration - la durée (du …… au ……) du traitement.

* Les médicaments seront remis personnellement par les parents au titulaire ou un(e) responsable de l'école.

✓ La pédiculose : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

Article 7

Les objets nécessaires seront marqués au nom de l'enfant (boite à tartines, vêtements, objets classiques, équipement de gymnastique, …).

Les objets dangereux et de valeur (bijoux, gsm, montres connectées, …) sont interdits à l'école. Il en va de même pour les jouets sauf si c'est pour répondre à la demande d'un enseignant et ce, à des fins didactiques.

Les ballons en cuir sont interdits, seuls les ballons légers sont autorisés.

Article 8

Les élèves sont tenus de respecter le matériel, mis à leur disposition, celui-ci restera à l'école. Les dégradations volontaires aux bâtiments ou au matériel seront à charge des parents de l'élève en défaut. Il en va de même si un élève est à l'origine du bris de lunettes d'un condisciple : ce sont les parents de l'élève incriminé qui devront intervenir.

Le matériel détérioré volontairement par un enfant sera remboursé par les parents de celui-ci.

Article 9 : Application des mesures réglementaires en matière de gratuité scolaire.

Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3

Article 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition,

préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.
Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.
En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

§ 1er.
Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni ;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut

réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

~~**§ 3.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :~~

~~1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;~~

~~2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;~~

~~3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;~~

~~4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;~~

~~5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.~~
~~Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.~~

~~Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.~~

~~Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.~~

~~§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.~~

~~Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.~~

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 10 : Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1.

§ 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

L'élève conservera son GSM ou tout autre matériel électronique éteint dans son cartable. En cas de vol ou de détérioration, l'école ou le membre de l'équipe éducative ne seront tenus comme responsables.

En cas de non-respect de ces consignes, l'appareil sera confisqué durant 24 h ouvrables scolaires et remis aux parents qui seront alertés de la sanction.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8 1, § 4, alinéa 6.

Ville de Wavre